17,292]. 668889473

DU BARREAU DE TOULOUSE,

SUR LA QUESTION DE LA PATENTE.

36 norno

Si le barreau de Toulouse, vient présenter des observations contre le projet de loi de Monsieur le Ministre des Finances, on comprendra qu'il n'en fait point une question d'intérêt; les membres qui le composent, prêts à tous les sacrifices que le pays pourrait demander à leur patriotisme, ont considéré ce projet d'un point de vue plus élevé: l'impôt qu'il voudrait établir serait en contradiction avec sa nature, et stérile pour le trésor; il amenerait la déconsidération de la profession d'Avocat; il deviendrait trop souvent une injustice; l'application et la répartition en seraient impossibles, ou déplorables dans leurs conséquences.

L'IMPÔT SERAIT EN CONTRADICTION AVEC SA NATURE, ET STÈRILE POUR LE TRÉSOR.

Comprend-on bien qu'on ait songé à le proposer, quand la somme totale de ses résultats ne dépasse pas le chiffre de 138,000 fr.? (1)

L'on essaie de relever cette exiguité par une considération particulière : il n'y aurait aucun motif, dit Monsieur le Ministre, pour maintenir, à l'égard des Avocats, un privilège qui doit cesser pour toutes les autres professions libérales.

Oui, si l'exemption de la patente était un privilège de la profession d'Avocat, il devrait s'écrouler comme tant d'autres; et ce ne serait pas aujourd'hui que les principes d'égalité reçoivent une sérieuse consécration, qu'il faudrait songer à le préserver. Mais, si elle est un droit, il doit se maintenir, se perpétuer; car un droit ne peut pas périr, quels que soient les atteintes qu'éprouvent les autres professions libérales, dont nous n'avons pas à nous préoccuper.

Or, qui pourrait méconnaître que l'exemption de la patente pour la profession d'Avocat soit un droit? Il est écrit au frontispice même du

⁽¹⁾ Chiffre indiqué par le rapporteur de la Commission à la Chambre des députés, en 1835, et qui subira incontestablement une réduction, car le nombre des Avocats a bien diminué depuis.

code des patentes; il est écrit dans toutes les ordonnances et décrets organiques.

En effet, pendant que, d'une part, les lois sur la patente déclarent que cet impôt est spécialement relatif à l'industrie purement mercantile; pendant qu'elles font de la patente le permis pour le négociant d'exercer son commerce; le signe particulier qui doit le rendre justiciable de la juridiction consulaire, et l'assujettir à toutes les rigueurs des dispositions sur les faillites et les banqueroutes; d'autre part, les ordonnances et décrets organiques déclarent que la profession d'Avocat est incompatible avec tout espèce de négoce.

Mais si l'Avocat ne peut être négociant, ni exercer un commerce quelconque, n'est-il pas exonéré, de droit, de l'impôt de la patente, exclusivement spécial pour le négociant? Comment pourrait-il y être assujetti, désormais, sans méconnaître tous les principes, sans faire subir aux idées comme aux choses une véritable anarchie?...

Disons, de plus, que c'est un droit mérité!

Que l'on parcoure l'échelle des professions; l'on en trouvera une qui s'est toujours montrée attentive, vigilante, inflexible pour maintenir la pureté de son caractère et de sa dignité, c'est celle d'Avocat. Le premier devoir que s'impose l'Avocat, c'est le désintéressement; sa première obligation, c'est la gratuité de son ministère envers les malheureux; sa première convenance, c'est de renoncer à toute action en justice, pour le paiement de ses honoraires; sa première abnégation, c'est de n'accepter aucune fonction, aucun emploi quelqu'honorable qu'il soit: il pousse même le scrupule si loin sur ce point, qu'il multiplie les incompatibilités à l'infini, de manière à laisser sa profession toujours isolée, et au-dessus de tout reproche de spéculation.

On le demande, l'exemption de la patente n'estelle pas un droit mérité, un droit conquis par les plus nobles comme par les plus généreux sacrifices ?...

CET IMPÔT DÉCONSIDÉRERAIT, ANÉANTIRAIT LA PROFESSION D'AVOCAT.

Évidemment, le jour où la patente serait imposée, la transformation de la profession d'Avocat serait accomplie.

La profession d'Avocat demeurant assimilée à toutes les industries, sans distinction, comment peut-elle conserver, désormais, ces scrupules, ces convenances, ces abnégations extrêmes dont elle s'était fait plus qu'un devoir, une loi sévère?

Soumise à la taxe de la profession mercantile, il est impossible qu'elle ne prenne pas l'empreinte de la profession mercantile.

Obligée envers le fisc, sous la contrainte du fisc, tous ses actes, tous ses rapports, doivent en subir une vicissitude relative.

Dès ce jour, l'Avocat ne peut plus être tenu d'attendre, avec cette résignation élevée, que le temps et la réalité de son talent, l'aient recommandé à la confiance publique, car le fisc ne serait pas aussi patient que lui; et s'il va audevant d'elle, par la voie des annonces ou de l'enseigne, qui pourra lui en faire un grief sérieux?...

Dès ce jour, il ne peut plus rester à la mercie de ses clients pour le paiement de ses honoraires, car le fisc les attend, lui aussi, pour en prélever une partie; alors, peut-être, viendront se dérouler devant les tribunaux ces procès fâcheux, dans lesquels entreront en lutte ceux qui naguère s'honoraient d'une confiance réciproque.

Dès ce jour, son ministère gratuit aura cessé, car avant d'être généreux pour le pauvre, lui, qui, à son tour, est si souvent déshérité de la fortune, aura à songer à ses obligations vis-à-vis du fisc; et ce noble empressement, ce désinté-

ressement sublime, qui ont mille fois révélé dans l'Avocat, la providence du malheur et de l'infortune, qui le placent si haut, dans l'estime et la considération publique, seront étouffés.

Dès ce jour, finira aussi sa magistrature instantanée pour les nécessités de l'audience; car, comment exiger qu'il siège au lieu de plaider et de donner des conseils, quand le fisc ne lui tiendrait aucun compte de l'emploi de son temps pour le service public : quel contraste, d'ailleurs, lui, juge temporaire payant patente, à côté du juge inamovible qui n'en paierait pas!!

Dès ce jour, tous les liens de la discipline seront relâchés, car toutes les rigueurs auxquelles l'Avocat était assujetti, prenaient précisément leur motif dans l'élévation, l'immunité et l'affranchissement de sa profession.

Dès ce jour, pour fuir les exigences du fisc, s'effaceront du tableau de l'ordre tous ces noms divers, dont quelques-uns rappelaient les illustrations de l'ancien barreau et le déclin d'une carrière honorable; d'autres, des magistrats éliminés de leurs sièges, à suite des circonstances du temps, et qui étaient rentrés au barreau pour s'abriter pendant leur exil, ou pour y prendre leur retraite; d'autres, des légistes, des jurisconsultes, que l'amour seul de la science du

droit ou l'honneur de la profession y retenait : tous ces noms, qui, dans chaque ressort de Cour d'appel, concourraient à constituer ces grandes familles des barreaux de France, au sein desquelles se conservaient et se transmettaient, d'âge en âge, les traditions d'honneur, de loyauté et de délicatesse épurée de la profession.

L'ordre restreint aux seuls Avocats plaidants, dépouillé du prestige de ses franchises, contraint à l'abdication de son désintéressement, par suite de l'impôt des patentes, aura fait son temps : sa déconsidération, sa chute, sont certaines; le matérialisme de la profession qui restera seul, désormais, ne le relèvera pas.

L'IMPÔT DE LA PATENTE DEVIENDRAIT TROP-SOUVENT UNE INJUSTICE.

L'impôt de la patente a pour base le revenu : il ne peut atteindre que le revenu. C'est là un principe qu'on ne discute pas.

Or, comment assigner pour l'Avocat le moment où il a une industrie certaine et des revenus positifs de cette industrie?

Dans l'ordre ordinaire des probabilités le négociant obtient, la première année même de son établissement, des produits de son industrie; à quelques exceptions près, s'il a de l'intelligence, de la prudence, de l'économie, ces produits s'accroissent, successivement, d'année en année, et lui préparent sinon une fortune, du moins une honnête aisance.

Pour l'Avocat, il n'en est pas ainsi. Ce titre, qui lui a coûté tant de sacrifices, pour lequel il a souvent engagé une partie de son patrimoine, n'est pas le point de départ, d'une industrie certaine, d'un revenu certain; ni l'acheminement à une réalité, à un avenir.... Arrivé là, que d'obstacles à vaincre, que d'épreuves à subir!.... il verra bien des années s'écouler encore, avant que son nom ait du retentissement, avant que sa réputation ait jeté quelques racines, avant que les rangs qui sont devant lui se soient ouverts. Est-ce tout?... ne reste-t-il pas les éventualités du succès, si incertaines pour tous, si éphémères pour le plus grand nombre, heureuses seulement pour quelques-uns!

Y aura-t-il justice à assujétir à une patente celui qui n'a de l'Avocat que le nom, celui qui est encore dans le noviciat de la profession, celui qui lutte péniblement avant d'avoir pris sa place au barreau, celui pour qui les produits de la profession sont loin de couvrir les dépenses d'entretien, celui dont le déclin de l'âge ou des raisons de santé ont réduit l'emploi pendant que ses besoins se sont accrus?...

Évidemment l'impôt de la patente serait înjuste vis-à-vis du plus grand nombre de ceux qu'il aurait frappés.

L'APPLICATION DE L'IMPÔT DE LA PATENTE EST IMPOSSIBLE.

Il y a deux choses qu'il ne faut pas confondre, le titre et la profession d'Avocat.

Le titre, qui confère le droit d'exercer la profession, et dont on est investi par le diplôme de licencié et la prestation du serment.

La profession, dont l'exercice ne se réalise que par des actes spéciaux, multipliés et quotidiens, la plaidoirie, la consultation, le mémoire.

L'inscription au tableau qu'est-elle? est-ce le signe certain et caractéristique de l'exercice de la profession? Non, et cela par une raison sensible; c'est que si l'inscription au tableau était le signe certain et caractéristique de l'exercice, il n'y aurait que l'Avocat plaidant, instruisant, consultant, qui pourrait y figurer, tandis que, sur cent Avocats inscrits, il y en a les deux tiers qui n'ont jamais plaidé, qui n'ont jamais exercé.

Pour faire résulter l'exercice de la profession du fait seul de l'inscription au tableau, il faudrait une de ces fictions qui repugne autant à la raison qu'à l'équité. Le texte de la loi la repousse, d'ailleurs:

« Seront compris, dit l'art. 5 du décret du 14 » décembre 1810, dans la formation des tableaux, » à la date de leurs titres ou réceptions, tous ceux » qui, aux termes de la loi du 22 ventôse an 12, » ont droit d'exercer la profession d'Avocat. »

Quels étaient ceux qui avaient droit d'exercerla profession d'Avocat, aux termes de la loi de l'an 12?

« Art. 24. Tous ceux qui avaient représenté » au commissaire du Gouvernement, et fait en-» registrer sur ses conclusions leurs diplômes de » licencié, ou des lettres de licence, obtenues » dans les universités, etc. »

Or, si par cela seul qu'on avait représenté et fait enregistrer son diplôme (formalité remplacée aujourd'hui par la prestation du serment), on avait droit d'exercer la profession d'Avocat, et si tout individu ayant droit d'exercer la profession d'Avocat pouvait être inscrit au tableau; il en résulte, clairement, que l'inscription au tableau n'était pas le signe certain et caractéristique de l'exercice de la profession d'Avocat, mais le signe certain et caractéristique du droit d'exercer la profession.

Entre le droit d'exercer une profession et l'exer-

cice même de cette profession, la différence est grande.

Cela posé. — A qui appliquera-t-on la patente? Indistinctement, à tous les Avocats inscrits au tableau? Mais l'inscription au tableau n'est que la preuve du droit d'exercer la profession, du titre d'Avocat, et non la preuve de l'exercice de la profession. Or, est-ce qu'un titre, qui ne résume en difinitive, sous la forme légale, qu'une capacité, une aptitude; qui ne s'obtient, si souvent, que pour l'honneur et le relief qu'il donne, peut avoir d'autres charges à subir, d'autres impôts à supporter que ceux que l'on a exigés avant de le conférer? Est-ce qu'un titre, indélébile de sa nature, ne reste pas, une fois obtenu, endehors de toutes les atteintes fiscales? La loi des patentes ne le dit-elle pas elle-mème? Ne dit-elle pas qu'elle ne porte que sur les revenus d'une industrie certaine?.....

Si l'impôt de la patente ne peut frapper que l'Avocat qui exerce la profession, n'est-il pas vrai de dire, jusqu'à un certain point, que son application n'est pas possible, à cause des restrictions si nombreuses qu'elle va subir, dépouillement fait de tous les tableaux, pour distinguer les Avocats qui exercent réellement, de ceux qui n'ont que le titre?

LA RÉPARTITION DE L'IMPÔT DE LA PATENTE EST ENCORE IMPOSSIBLE OU DÉPLORABLE DANS SES CONSÉQUENCES.

La patente se constituera d'un double élément, d'un droit fixe et d'un droit proportionnel :

D'un droit fixe, auquel demeurera assujetti tout individu exerçant la profession d'Avocat; d'un droit proportionnel, à raison des locaux consacrés à l'exercice de sa profession, à son habitation et pour son mobilier.

Pour le droit fixe, que devront subir indistinctement tous les Avocats: cette égalité, même, ne deviendra-t-elle pas la plus déplorable de toutes les inégalités, puisque l'Avocat occupé ne paiera pas plus que l'Avocat qui ne l'est pas; puisque l'Avocat qui n'a au barreau qu'un emploi secondaire, paiera autant que celui qui en a un plus important?

Afin de poser le droit fixe sur des bases équitables, l'on imagina pour les négociants, des cathégories ou classes à raison du plus ou moins d'importance de leur négoce, à raison du plus ou moins des produits présumés de leur industrie : mettra-t-on en pratique ce moyen? Classera-t-on aussi les Avocats selon le plus ou moins d'importance de leur emploi au barreau, selon le plus

ou moins d'importance de leur réputation ou de leur mérite? Créera-t-on des répartiteurs du genre? Deviendra-t-on de par le repartiteur Avocat de 1^{re}, de 2^{me} ou de 3^{me} classe?.. La répartition de cet impôt aboutit à l'iniquité ou à l'absurde.

Quant au droit proportionnel, l'embarras ne sera pas moindre.

A la diffèrence du commerçant qui prend des locaux en rapport avec l'importance de son commerce, les Avocats ouvrant leur cabinet dans le même bût, pour en faire l'asile de la retraite, du travail, de la méditation; pour y préparer leur procès, donner audience à leurs clients, l'établissent à peu près sur les mêmes bases, avec le même mobilier, dont le plus essentiel, le plus indispensable est la bibliothèque.

Maintenant, le droit proportionnel à raison des locaux destinés à l'exercice de leur profession et du mobilier garnissant les mêmes locaux, serat-il le même pour tous parce que tous auront à peu près le même cabinet, garni à peu près, du même mobilier? Mais pour quelques-uns ce cabinet n'a eu, peut-être encore, la visite d'aucun client;.... pour d'autres, il n'est peut-être que la représentation d'un capital emprunté, et dont on ne paie l'intérêt qu'avec beaucoup de gène;....

pour d'autres, il a été acheté, quelquefois, avec toute la fortune d'une pauvre famille, qui s'est résignée à ce sacrifice afin d'élever la position d'un de ses membres, qui n'a encore et qui n'aura long-temps que l'espérance et le bon vouloir, pour la dédommager et la secourir à son tour;... il n'y aura donc aucune proportion dans ce droit proportionnel; il n'aura d'égalité qu'à la superficie, tandis qu'au fonds il sera une criante iniquité.

C'est l'embarras de nos finances, qui a suggéré le projet de loi des patentes pour les Avocats. A une époque critique du consulat, Napoléon songea aussi à rétablir sérieusement les finances; mais la pensée ne lui vint pas de frapper d'une patente la profession d'Avocat; il la repoussait bien loin, au contraire, car il déclara plus tard, dans le préambule du décret de 1810, que son but principal, en le promulgant, était de garantir d'une manière plus efficace la liberté et la noblesse de la profession d'Avocat, et de lui donner les moyens de maintenir son désintéressement et son zèle pour les faibles et les opprimés.

Ces sentimens de respect pour l'indépendance, les franchises et la considération de notre profession, seront partagés, nous n'en doutons pas, par l'Assemblée législative.

Toulouse, le 26 décembre 1849.

Les Membres du Conseil de discipline,

FÉRAL. TIMBAL.

BAHUAUD. GAUTHIER (JOSEPH).

SOUEIX. MAZEL.

BOUCHAGE. GRIMAL (ALPHONSE).

DOUMENG. SIADOUS.
GUIOT (CÉLESTIN). CAZENEUVE.
MAZOYER. BOISSELET.

En l'absence du Bâtonnier, Le Membre du Conseil premier inscrit,

FÉRAL.

Pour copie conforme,

LE SECRÉTAIRE,

BOUCHAGE.

Me Fourtaire et Me Gase, Membres de la Chambre des députés, n'ont pu prendre part à la délibération.



A SHARE THE PARTY OF THE PARTY description of the state of the